



DATE D'OUVERTURE DE LA PÊCHE SPORTIVE 2009

Le Québec est divisé en 29 zones de pêche. Le pêcheur doit respecter les règles de pêche qui s'applique dans ces zones ainsi que les exigences relatives au territoire qu'il désire fréquenter. Il est à noter qu'il existe plusieurs exceptions à ces périodes de pêche. Il est donc recommandé de consulter le site internet du MRNF.

Espèce [Limites de prise]	Périodes de pêche 2009-2010
Zone 1	
Bar rayé	Pêche interdite
Omble [15 en tout] Ouananiche [3] Touladi et Omble moulac [2 en tout] Éperlan [120] Perchaude [50] Autres espèce [aucune limite]	du 8 mai au 7 septembre 2009
Saumon atlantique [1] (<i>ailleurs que dans les rivières à saumon</i>) Note B	du 1 ^{er} juin au 31 août 2009
Zone 2	
Bar rayé	Pêche interdite
Brochet [6 en tout]	du 15 mai au 7 septembre 2009
Omble [15 en tout] Ouananiche [3] Touladi et Omble moulac [2 en tout] Éperlan [120] Perchaude [50] Autres espèce [aucune limite]	du 1 ^{er} mai au 7 septembre 2009
Saumon atlantique [1] (<i>ailleurs que dans les rivières à saumon</i>) Note B	du 1 ^{er} juin au 31 août 2009
Zone 3	
Bar rayé Éperlan	Pêche interdite
Achigan [6 en tout] Maskinongé [2]	du 19 juin au 30 novembre 2009
Brochet [6 en tout] Doré [6 en tout]	du 15 mai au 30 novembre 2009
Esturgeon [1 en tout]	du 15 juin au 31 octobre 2009
Omble [15 en tout] Ouananiche [3] Truite [5 en tout]	du 24 avril au 13 septembre 2009

Note : les informations contenues dans ce document sont le reflet du document fournis par Ministère des Ressources naturelles et Faune (MRNF). Des changements peuvent survenir au sien du Ministère des Ressources naturelles et Faune sans que ce document soit mise-à-jour. On vous invite donc à contre vérifier directement sur leur site internet (<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-peche>)

(<http://www.emotionchassepeche.com/>)



Espèce [Limites de prise]	Périodes de pêche 2009-2010
Zone 3 (suite)	
Saumon atlantique [1] (<i>ailleurs que dans les rivières à saumon</i>) Note B	du 1 ^{er} juin au 31 août 2009
Taloudi et Ombre moulac [2 en tout]	du 24 avril au 7 septembre 2009
Perchaude [50] espèce [aucune limite]	du 24 avril au 30 novembre 2009
Zone 4	
Bar rayé	Pêche interdite
Achigan [6 en tout] Maskinongé [2]	du 19 juin au 30 novembre 2009
Brochet [6 en tout] Doré [6 en tout]	du 15 mai au 30 novembre 2009
Esturgeon [1 en tout]	du 15 juin au 31 octobre 2009
Ombre [10 en tout] Ouananiche [3] Truite [5 en tout]	du 24 avril au 13 septembre 2009
Taloudi et Ombre moulac [2 en tout]	du 24 avril au 7 septembre 2009
Éperlan [120] Perchaude [50] espèce [aucune limite]	du 24 avril au 30 novembre 2009
Zone 5	
Bar rayé	Pêche interdite
Achigan [6 en tout] Maskinongé [2]	du 19 juin au 30 novembre 2009
Brochet [6 en tout] Doré [6 en tout]	du 15 mai au 30 novembre 2009
Esturgeon [1 en tout]	du 15 juin au 31 octobre 2009
Ombre [10 en tout] Ouananiche [3] Truite [5 en tout]	du 24 avril au 13 septembre 2009
Taloudi et Ombre moulac [2 en tout]	du 24 avril au 7 septembre 2009
Éperlan [120] Marigane noir [30] Perchaude [50] espèce [aucune limite]	du 24 avril au 30 novembre 2009
Zone 6	
Bar rayé	Pêche interdite
Achigan [6 en tout] Esturgeon [1 en tout] Maskinongé [2]	du 19 juin au 30 novembre 2009

Note : les informations contenues dans ce document sont le reflet du document fournis par Ministère des Ressources naturelles et Faune (MRNF). Des changements peuvent survenir au sien du Ministère des Ressources naturelles et Faune sans que ce document soit mise-à-jour. On vous invite donc à contre vérifier directement sur leur site internet (<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-peche>)

(<http://www.emotionchassepeche.com/>)



Espèce [Limites de prise]	Périodes de pêche 2009-2010
Zone 6 (suite)	
Brochet [6 en tout] Doré [6 en tout]	du 15 mai au 30 novembre 2009
Ombre [10 en tout] Ouananiche [3] Truite [5 en tout]	du 24 avril au 13 septembre 2009
Taloudi et Ombre moulac [2 en tout]	du 24 avril au 7 septembre 2009
Éperlan [120] Marigane noir [30] Perchaude [50] espèce [aucune limite]	du 24 avril au 30 novembre 2009
Zone 7 Note C1	
Bar rayé	Pêche interdite
Achigan [6 en tout] Maskinongé [2]	du 19 juin au 30 novembre 2009 et du 20 décembre 2009 au 31 mars 2010
Brochet [6 en tout] Doré [6 en tout]	du 15 mai au 30 novembre 2009 et du 20 décembre 2009 au 31 mars 2010
Esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2009 au 31 octobre 2009
Ombre [10 en tout] Ouananiche [3] Truite [5 en tout]	du 24 avril au 13 septembre 2009
Poulamon atlantique [aucune limite]	du 26 décembre 2009 au 31 mars 2010
Saumon atlantique [1] <i>Note B</i>	du 1 ^{er} juin au 31 août 2009
Touladi et Ombre moulac [2 en tout]	du 24 avril au 7 septembre 2009
Éperlan [120] Marigane noire [30] Perchaude [50] Autres espèces [aucune limite]	du 24 avril au 30 novembre 2009 et du 20 décembre 2009 au 31 mars 2010
Zone 8 Note C1	
Bar rayé	Pêche interdite
Achigan [6 en tout] Maskinongé [1]	du 19 juin 2009 au 31 mars 2010
Brochet [6 en tout] Perchaude [50]	du 1 ^{er} mai 2009 au 31 mars 2010
Doré [6 en tout]	du 8 mai 2009 au 31 mars 2010
Esturgeon [1 en tout]	du 15 juin au 31 octobre 2009
Alose savoureuse [5] Ombre [10 en tout] Ouananiche [3] Saumon atlantique [1] <i>Note B</i> Touladi et Ombre moulac [2 en tout]	Toute l'année

Note : les informations contenues dans ce document sont le reflet du document fournis par Ministère des Ressources naturelles et Faune (MRNF). Des changements peuvent survenir au sien du Ministère des Ressources naturelles et Faune sans que ce document soit mise-à-jour. On vous invite donc à contre vérifier directement sur leur site internet (<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-peche>)



Espèce [Limites de prise]	Périodes de pêche 2009-2010
Zone 8 (suite)	
Truite [5 en tout] Marigane noire [30] Autres espèces [aucune limite]	Toute l'année
Zone 9	
Bar rayé	Pêche interdite
Achigan [6 en tout] Maskinongé [2]	du 19 juin au 30 novembre 2009
Brochet [6 en tout] Doré [6 en tout]	du 15 mai au 30 novembre 2009
Esturgeon [1 en tout]	du 15 juin au 31 octobre 2009
Omble [10 en tout] Ouananiche [3] Truite [5 en tout] Touladi et Omble moulac [2 en tout]	du 24 avril au 13 septembre 2009
Éperlan [120] Marigane noire [30] Perchaude [50] Autres espèces [aucune limite]	du 24 avril au 30 novembre 2009
Zone 10	
Bar rayé	Pêche interdite
Achigan [6 en tout]	du 23 juin 2009 au 31 mars 2010
Brochet [6 en tout] Doré [6 en tout]	du 15 mai 2009 au 31 mars 2010
Esturgeon [1 en tout]	du 15 juin au 31 octobre 2009
Maskinongé [2]	du 19 juin 2009 au 31 mars 2010
Omble [10 en tout] Ouananiche [3] Truite [5 en tout] Touladi et Omble moulac [2 en tout]	du 24 avril au 13 septembre 2009
Éperlan [120] Grand corégone [5] Marigane noire [30] Perchaude [50] Autres espèces [aucune limite]	Toute l'année
Zone 11	
Bar rayé	Pêche interdite
Achigan [6 en tout] Maskinongé [2]	du 19 juin au 30 novembre 2009
Brochet [6 en tout] Doré [6 en tout]	du 15 mai au 30 novembre 2009

Note : les informations contenues dans ce document sont le reflet du document fournis par Ministère des Ressources naturelles et Faune (MRNF). Des changements peuvent survenir au sien du Ministère des Ressources naturelles et Faune sans que ce document soit mise-à-jour. On vous invite donc à contre vérifier directement sur leur site internet (<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-peche>)

(<http://www.emotionchassepeche.com/>)



Espèce [Limites de prise]	Périodes de pêche 2009-2010
Zone 11 (suite)	
Esturgeon [1 en tout]	du 15 juin au 31 octobre 2009
Omble [10 en tout] Ouananiche [3] Truite [5 en tout] Touladi et Omble moulac [2 en tout]	du 24 avril au 13 septembre 2009
Éperlan [120] Grand corégone [5] Marigane noire [30] Perchaude [50] Autres espèces [aucune limite]	du 24 avril au 30 novembre 2009
Zone 12	
Bar rayé	Pêche interdite
Achigan [6 en tout]	du 1 ^{er} avril au 15 avril 2009 et du 26 juin 2009 au 31 mars 2010
Maskinongé [2]	du 19 juin 2009 au 31 mars 2010
Brochet [6 en tout] Doré [6 en tout]	du 1 ^{er} avril au 15 avril 2009 et du 15 mai 2009 au 31 mars 2010
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin au 31 octobre 2009
Omble [10 en tout] Ouananiche [3] Truite [5 en tout] Touladi et Omble moulac [2 en tout]	du 24 avril au 13 septembre 2009
Éperlan [120] Marigane noire [30] Perchaude [50] Autres espèces [aucune limite]	Toute l'année
Zone 13 (Est)	
Bar rayé	du 1 ^{er} avril au 15 avril 2009 et du 15 juin 2009 au 31 mars 2010
Achigan [6 en tout]	du 1 ^{er} avril au 15 avril 2009 et du 15 mai 2009 au 31 mars 2010
Brochet [10 en tout] Doré [8 en tout]	du 15 mai 2009 au 31 mars 2010
Esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2009 au 31 octobre 2009
Omble [15 en tout] Truite [5 en tout] Touladi et Omble mou lac [2 en tout]	du 24 avril 2009 au 7 septembre 2009
Perchaude [50] Autres espèces [aucune limite]	Toute l'année

Note : les informations contenues dans ce document sont le reflet du document fournis par Ministère des Ressources naturelles et Faune (MRNF). Des changements peuvent survenir au sien du Ministère des Ressources naturelles et Faune sans que ce document soit mise-à-jour. On vous invite donc à contre vérifier directement sur leur site internet (<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-peche>)

(<http://www.emotionchassepeche.com/>)



Espèce [Limites de prise]	Périodes de pêche 2009-2010
Zone 13 (Ouest)	
Bar rayé	Pêche interdite
Achigan [6 en tout]	du 1 ^{er} avril au 15 avril 2009 et du 26 juin 2009 au 31 mars 2010
Brochet [6 en tout]	du 1 ^{er} avril au 15 avril 2009 et du 15 mai 2009 au 31 mars 2010
Doré [6 en tout]	du 15 mai 2009 au 31 mars 2010
Esturgeon [1 en tout]	du 15 juin au 31 octobre 2009
Omble [10 en tout] Truite [5 en tout] Touladi et Omble mou lac [2 en tout]	du 24 avril au 13 septembre 2009
Perchaude [50] Autres espèces [aucune limite]	Toute l'année
Zone 14 Note C3	
Bar rayé	Pêche interdite
Achigan [6 en tout]	du 1 ^{er} avril au 15 avril 2009 et du 15 juin 2009 au 31 mars 2010
Brochet [10 en tout] Doré [8 en tout]	du 1 ^{er} avril au 15 avril 2009 et du 15 mai 2009 au 31 mars 2010
Esturgeon [1 en tout]	du 15 juin au 31 octobre 2009
Omble [15 en tout] Ouananiche [3] Truite [5 en tout] Touladi et Omble moulac [2 en tout]	du 24 avril au 7 septembre 2009
Éperlan [120] Perchaude [50] Autres espèces [aucune limite]	Toute l'année
Zone 15	
Bar rayé	Pêche interdite
Achigan [6 en tout] Maskinongé [2]	du 19 juin au 30 novembre 2009
Brochet [6 en tout] Doré [6 en tout]	du 15 mai au 30 novembre 2009
Esturgeon [1 en tout]	du 15 juin au 31 octobre 2009
Omble [15 en tout] Ouananiche [3] Truite [5 en tout]	du 24 avril au 13 septembre 2009
Touladi et Omble mou lac [2 en tout]	du 26 juin au 7 septembre 2009
Éperlan [120] Perchaude [50] Autres espèces [aucune limite]	du 24 avril au 30 novembre 2009

Note : les informations contenues dans ce document sont le reflet du document fournis par Ministère des Ressources naturelles et Faune (MRNF). Des changements peuvent survenir au sien du Ministère des Ressources naturelles et Faune sans que ce document soit mise-à-jour. On vous invite donc à contre vérifier directement sur leur site internet (<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-peche>)

(<http://www.emotionchassepeche.com/>)



Espèce [Limites de prise]	Périodes de pêche 2009-2010
Zone 16	
Bar rayé	Pêche interdite
Achigan [6 en tout]	du 1 ^{er} avril au 15 avril 2009 et du 15 juin 2009 au 31 mars 2010
Brochet [10 en tout]	du 1 ^{er} avril au 15 avril 2009 et du 22 mai 2009 au 31 mars 2010
Doré [8 en tout]	du 1 ^{er} avril au 15 avril 2009 et du 1 ^{er} juin 2009 au 31 mars 2010
Esturgeon [1 en tout]	du 15 juin au 31 octobre 2009
Ombles [15 en tout] Truite [5 en tout] Touladi et Ombles mou lac [2 en tout]	du 24 avril au 7 septembre 2009
Perchaude [50] Autres espèces [aucune limite]	Toute l'année
Zone 17	
Bar rayé	Pêche interdite
Brochet [8 en tout] Doré [8 en tout] Perchaude [50]	du 1 ^{er} avril au 24 avril 2009 et du 22 mai 2009 au 31 mars 2010
Esturgeon [1 en tout]	du 15 juin au 31 octobre 2009
Ombles [20 en tout ou 5 kg + 1 ombles] <i>Note D</i> Touladi et Ombles mou lac [3 en tout]	du 25 avril au 7 septembre 2009
Corégone [aucune limite]	du 22 mai 2009 au 7 septembre 2009
Autres espèces [aucune limite]	du 1 ^{er} avril au 24 avril 2009 et du 22 mai 2009 au 31 mars 2010
Zone 18	
Bar rayé	Pêche interdite
Brochet [10 en tout] Doré [6 en tout]	du 1 ^{er} avril au 15 avril 2009 et du 22 mai 2009 au 31 mars 2010
Ombles [20 en tout]	du 1 ^{er} avril au 15 avril 2009 et du 24 avril au 13 septembre 2009 et du 1 ^{er} décembre 2009 au 31 mars 2010
Touladi et Ombles mou lac [2 en tout]	du 24 avril au 13 septembre 2009
Ouananiche [2] Truite [5 en tout]	du 24 avril au 7 septembre 2009
Saumon atlantique [1] (<i>ailleurs que dans les rivières à saumon</i>) <i>Note B</i>	du 1 ^{er} juin 2009 au 31 août 2009
Éperlan [60] Perchaude [50] Autres espèces [aucune limite]	du 1 ^{er} avril au 15 avril 2009 et du 24 avril 2009 au 31 mars 2010

Note : les informations contenues dans ce document sont le reflet du document fournis par Ministère des Ressources naturelles et Faune (MRNF). Des changements peuvent survenir au sien du Ministère des Ressources naturelles et Faune sans que ce document soit mise-à-jour. On vous invite donc à contre vérifier directement sur leur site internet (<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-peche>)

(<http://www.emotionchassepeche.com/>)



Espèce [Limites de prise]	Périodes de pêche 2009-2010
Zone 19 (Nord)	
Toutes les espèces	Pêche interdite
Zone 19 (Sud)	
Bar rayé	Pêche interdite
Brochet [10 en tout] Doré [8 en tout]	du 1 ^{er} avril au 15 avril 2009 et du 22 mai 2009 au 31 mars 2010
Omble [20 en tout] Ouananiche [6] Touladi et Omble moulac [3 en tout]	du 1 ^{er} avril au 15 avril 2009 et du 24 avril au 13 septembre 2009 et du 1 ^{er} décembre 2009 au 31 mars 2010
Saumon atlantique [1] <i>Note B (ailleurs que dans les rivières à saumon)</i>	du 1 ^{er} juin au 31 août 2009
Éperlan [120] Perchaude [50] Autres espèces [aucune limite]	du 1 ^{er} avril au 15 avril 2009 et du 24 avril 2009 au 31 mars 2010
Zone 20	
Bar rayé	Pêche interdite
Saumon atlantique [1] <i>Note B (ailleurs que dans les rivières à saumon)</i>	du 15 juin au 31 août 2009
Éperlan [120] Omble [20 en tout] Autres espèces [aucune limite]	du 24 avril au 13 septembre 2009
Zone 21	
Bar rayé	Pêche interdite
Achigan [6 en tout] Maskinongé [2]	du 19 juin au 31 mars 2010
Saumon atlantique [1] <i>Note B (ailleurs que dans les rivières à saumon)</i>	du 1 ^{er} juin au 31 août 2009
Esturgeon [1 en tout]	du 15 juin au 31 octobre 2009
Brochet [6 en tout] Doré [6 en tout] Éperlan [120] Omble [15 en tout] Ouananiche [3] Truite [5 en tout] Touladi et Omble moulac [2 en tout] Perchaude [50] Marigane noire [30] Autres espèces [aucune limite]	Toute l'année
Zone 22 (Nord et Sud)	
Brochet [8 en tout] Doré [8 en tout] Omble de fontaine [15 ou 2,5 kg + 1 omble] <i>Note D</i>	du 1 ^{er} juin au 7 septembre 2009

Note : les informations contenues dans ce document sont le reflet du document fournis par Ministère des Ressources naturelles et Faune (MRNF). Des changements peuvent survenir au sien du Ministère des Ressources naturelles et Faune sans que ce document soit mise-à-jour. On vous invite donc à contre vérifier directement sur leur site internet (<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-peche>)



Espèce [Limites de prise]	Périodes de pêche 2009-2010
Zone 22 (Nord et Sud) – Suite	
Perchaude [50] Touladi et Omble moulac [3 en tout]	du 1 ^{er} juin au 7 septembre 2009
Autres espèces	Pêche interdite
Zone 23 (Nord)	
Brochet [10 en tout] Omble chevalier [5] Omble de fontaine [15 ou 8 kg +1 omble] <i>Note D</i> Ouananiche [4] Saumon atlantique [1] <i>Note B (ailleurs que dans les rivières à saumon)</i>	du 1 ^{er} juin au 7 septembre 2009
Touladi et omble moulac [4 en tout]	du 1 ^{er} juin au 7 septembre 2009
Touladi et omble moulac [0 gardé]	du 8 septembre au 30 septembre 2009
Autres espèces	Pêche interdite
Zone 23 (Sud)	
Brochet [10 en tout] Omble de fontaine [15 ou 5 kg +1 omble] <i>Note D</i> Ouananiche [2] Touladi et omble moulac [3 en tout]	du 1 ^{er} juin au 7 septembre 2009
Touladi et omble moulac [0 gardé]	du 8 septembre au 30 septembre 2009
Autres espèces	Pêche interdite
Zone 24	
Brochet [10 en tout] Omble chevalier [5] Omble de fontaine [15 ou 8 kg +1 omble] <i>Note D</i> Ouananiche [4] Touladi et omble moulac [4 en tout] Saumon atlantique [1] <i>Note B (ailleurs que dans les rivières à saumon)</i>	du 1 ^{er} juin au 7 septembre 2009
Autres espèces	Pêche interdite
Zone 25	
Bar rayé	Pêche interdite
Achigan [6 en tout]	du 26 juin au 30 novembre 2009
Brochet [6 en tout] Doré [5 en tout]	du 15 mai 2009 au 31 mars 2010
Esturgeon [1 en tout]	du 15 juin au 31 octobre 2009
Maskinongé [1 en tout]	du 19 juin au 30 novembre 2009
Omble [5 en tout] Ouananiche [1] Truite [5 en tout] Touladi et omble moulac [2 en tout]	du 24 avril au 30 septembre 2009

Note : les informations contenues dans ce document sont le reflet du document fournis par Ministère des Ressources naturelles et Faune (MRNF). Des changements peuvent survenir au sien du Ministère des Ressources naturelles et Faune sans que ce document soit mise-à-jour. On vous invite donc à contre vérifier directement sur leur site internet (<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-peche>)

(<http://www.emotionchassepeche.com/>)



Espèce [Limites de prise]	Périodes de pêche 2009-2010
Zone 25 (Suite)	
Corégone [12] Perchaude [50] Marigane noire [30] Autres espèces [aucune limite]	Toute l'année
Zone 26	
Bar rayé	Pêche interdite
Achigan [6 en tout] Maskinongé [2]	du 19 juin au 30 novembre 2009
Brochet [6 en tout] Doré [6 en tout]	du 15 mai au 30 novembre 2009
Esturgeon [1 en tout]	du 15 juin au 31 octobre 2009
Omble [15 en tout] Ouananiche [3] Truite [5 en tout]	du 24 avril au 13 septembre 2009
Poulamon atlantique [aucune limite]	du 26 décembre 2009 au 31 mars 2010
Saumon atlantique [1] (<i>ailleurs que dans les rivières à saumon</i>) Note B	du 1 ^{er} juin au 31 août 2009
Touladi et omble moulac [2 en tout]	du 1 ^{er} juillet au 7 septembre 2009
Perchaude [50] Marigane noire [30] Autres espèces [aucune limite]	du 24 avril au 30 novembre 2009
Zone 27	
Bar rayé	Pêche interdite
Achigan [6 en tout] Maskinongé [2]	du 26 juin au 30 novembre 2009
Brochet [6 en tout] Doré [6 en tout]	du 15 mai au 30 novembre 2009
Esturgeon [1 en tout]	du 15 juin au 31 octobre 2009
Omble [15 en tout] <i>Note 28</i> Ouananiche [3] Truite [5 en tout]	du 24 avril au 13 septembre 2009
Saumon atlantique [1] <i>Note B (ailleurs que dans les rivières à saumon)</i>	du 1 ^{er} juin au 31 août 2009
Poulamon atlantique [aucune limite]	du 26 décembre 2009 au 31 mars 2010
Touladi et omble moulac [2 en tout]	du 1 ^{er} juillet au 13 septembre 2009
Éperlan [120] Marigane noire [30] Perchaude [50] Autres espèces [aucune limite]	du 24 avril au 30 novembre 2009

Note : les informations contenues dans ce document sont le reflet du document fournis par Ministère des Ressources naturelles et Faune (MRNF). Des changements peuvent survenir au sien du Ministère des Ressources naturelles et Faune sans que ce document soit mise-à-jour. On vous invite donc à contre vérifier directement sur leur site internet (<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-peche>)

(<http://www.emotionchassepeche.com/>)



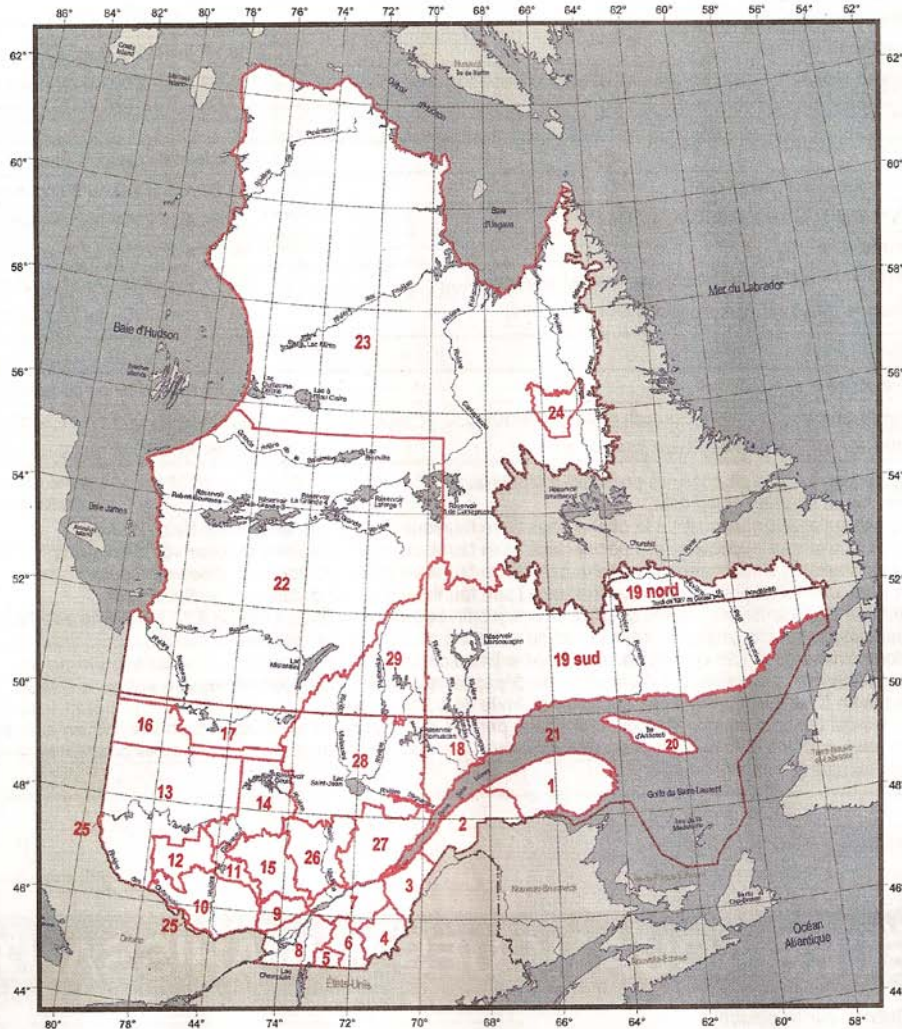
Espèce [Limites de prise]	Périodes de pêche 2009-2010
Zone 28 <i>Note C4</i>	
Bar rayé	Pêche interdite
Brochet [10 en tout] Doré [6 en tout]	du 22 mai au 30 novembre 2009
Omble [20 en tout] Touladi et omble moulac [2 en tout]	du 24 avril au 13 septembre 2009
Ouananiche [2] Truite [5 en tout]	du 24 avril au 7 septembre 2009
Saumon atlantique [1] <i>Note B (ailleurs que dans les rivières à saumon)</i>	du 1 ^{er} juin au 31 août 2009
Éperlan [120] Perchaude [50] Autres espèces [aucune limite]	du 24 avril au 30 novembre 2009
Zone 29	
Brochet [10 en tout] Doré [8 en tout]	du 22 mai au 30 novembre 2009
Omble [20 en tout] Ouananiche [6 en tout] Touladi et omble moulac [3 en tout]	du 24 avril au 13 septembre 2009
Éperlan [120] Perchaude [50] Autres espèces [aucune limite]	du 24 avril au 30 novembre 2009
<p>Note A : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille.</p> <p>Note B : Permis de pêche au saumon obligatoire.</p> <p>Note C1 : Des règles particulières s'appliquent à la pêche dans l'aire faunique communautaire du lac Saint-Pierre.</p> <p>Note C2 : Des règles particulières s'appliquent à la pêche dans l'aire faunique communautaire du réservoir Baskatong.</p> <p>Note C3 : Des règles particulières s'appliquent à la pêche dans l'aire faunique communautaire du réservoir Gouin.</p> <p>Note C4 : Des règles particulières s'appliquent à la pêche dans l'aire faunique communautaire du lac Saint-Jean.</p> <p>Note D : Selon la première limite atteinte. La limite de prise pour les ombles dans les zones 17 et 22 à 24 s'exprime aussi en poids. On calcule cette limite de poids de la façon suivante dans le cas de poissons qui ne sont pas entiers:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le poids des poissons éviscérés X 1,25 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée; • le poids des poissons éviscérés et étêtés X 1,66 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée; • le poids des poissons en filets X 3,5 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée. <p>Note E : Toute personne qui désire pêcher le touladi durant cette période doit utiliser les services d'un pourvoyeur en activité sur le territoire.</p> <p>Note 28 : La limite de prise pour les ombles dans les parcs nationaux, les réserves fauniques, les zecs et les pourvois avec droits exclusifs est de [15 ombles dont au plus 5 ombles chevalier].</p>	

Note : les informations contenues dans ce document sont le reflet du document fournis par Ministère des Ressources naturelles et Faune (MRNF). Des changements peuvent survenir au sien du Ministère des Ressources naturelles et Faune sans que ce document soit mise-à-jour. On vous invite donc à contre vérifier directement sur leur site internet (<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-peche>)

(<http://www.emotionchassepeche.com/>)



Carte index des zones de pêche



Légende des cartes des zones

Découpages territoriaux

- Réserve faunique
- Povoine à droits exclusifs
- Zone d'exploitation contrôlée (zec)
- Aire faunique communautaire (AFC)
- Terres de catégorie I et II
- Petit lac aménagé (PLA)
- Parc national du Québec et parc national du Canada
- Limite de zone de pêche
- Subdivision de zone de pêche

Frontières

- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale ou interétatique
- Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Métadonnées

Projection cartographique
Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

0 100 200 km

Sources

Données
Zone de pêche, territoire faunique
Territoire de conservation et de protection

Organisme, année
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2006
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2006

Réalisation

Production

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction générale de l'information géographique en collaboration avec la Direction générale du développement et de l'aménagement de la faune

© Gouvernement du Québec, 1^{er} trimestre 2007

Note : les informations contenues dans ce document sont le reflet du document fournis par Ministère des Ressources naturelles et Faune (MRNF). Des changements peuvent survenir au sien du Ministère des Ressources naturelles et Faune sans que ce document soit mise-à-jour. On vous invite donc à contre vérifier directement sur leur site internet (<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-peche>)

(<http://www.emotionchassepeche.com/>)